

## AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il est demandé au commissaire enquêteur d'exprimer un avis motivé qui porte

- sur le déroulement de l'enquête et en particulier sur les conditions qui ont permis aux citoyens d'avoir accès au dossier et d'avoir pu exprimer toutes les observations qu'ils souhaitaient porter
- sur lesdites observations recueillies et les réponses qui ont été données par le pétitionnaire soit sous forme de précisions soit en référence au dossier soumis à enquête, et, aussi, par la conjugaison des deux.

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation administrative destinée à prendre en compte une réglementation définie postérieurement à la date de mise en fonctionnement de la déchetterie.

Considérant que la poursuite de l'activité ne peut pas se faire sans l'obtention de l'autorisation d'exploiter demandée.

Considérant que la déchetterie de Fléac, compte tenu de l'importance et de la nature des apports volontaires qui y sont faits, doit impérativement respecter les prescriptions des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Considérant que l'étude d'impact présentée dans le cadre de ce dossier, prend en compte tous les risques que l'activité peut avoir sur l'environnement, qu'une synthèse sous forme de tableau en est faite accompagnée de la description des mesures à prendre.

Considérant que GrandAngoulême s'engage à réaliser les travaux nécessaires au cours du premier semestre 2019, qu'il établira un budget en conséquence et qu'il s'engage également à mettre en place un suivi pertinent des contrôles ciblés dans l'étude d'impact et celles qui seront éventuellement ajoutées dans l'arrêté d'autorisation.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 comme j'ai pu l'attester dans mon rapport.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier sur le site de la Préfecture de la Charente et en mairie de Fléac, siège de l'enquête.

Considérant qu'une seule personne est venue me rencontrer lors des mes permanences, qu'aucune remarque n'a été inscrite sur le registre, qu'aucun courrier ne m'est parvenu.

Considérant que les observations reçues par voie électronique reflètent de la part du collectif au nom duquel elles ont été portées, non seulement une bonne connaissance du dossier mais aussi le souci de vérifier que les politiques publiques sont menées dans le respect de la législation en vigueur.

Considérant aussi que l'absence d'autres réactions, sans signifier que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes », exprime en creux que le fonctionnement de la déchetterie de Fléac répond à son objet dans le cadre de la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Considérant qu'un refus d'attribution d'autorisation entraînant une suspension de l'activité serait contre productif au regard des objectifs qui ont inspiré la rédaction de l'arrêté du 26 mars 2012 et probablement aussi au regard des objectifs du Collectif Eco Citoyen Ouest Angoumois.

Soulignant toutefois que cette demande aurait pu être portée beaucoup plus tôt par GrandAngoulême qui en avait la capacité et, bien sûr, l'obligation,

**Jémets un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie sur la commune de Fléac déposée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative.**

A Saint-Preuil le 7 novembre 2018

Le Commissaire enquêteur,



Jacques VIAN